

Département de l'Ain
Arrondissement et canton de Gex
Commune de Vesancy

ARRETE TEMPORAIRE N° 0031-2016

Portant autorisation de voirie et réglementation temporaire de circulation vie Quinat

LE MAIRE DE VESANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation de voirie et d'arrêté de police de circulation reçues le 1^{er} décembre 2016 de la Société **CREUSOT PRESTATIONS** de LE CREUSOT (71200) afin d'effectuer des travaux pour l'enlèvement de la cabine téléphonique située à l'angle du carrefour de la rue du château et de la Vie Quinat

CONSIDERANT la déclaration de commencement de travaux de la Société **CREUSOT PRESTATIONS** à partir du 05 décembre 2016 pour une durée de 2 jours.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers en mettant en place une réglementation temporaire de la circulation au niveau de la Vie Quinat

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La Société **CREUSOT PRESTATIONS** est autorisée à exécuter les travaux énoncés sur la Vie Quinat, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions précisées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur le chantier et présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 3 - - **Durant la période des travaux à compter du 05 décembre 2016 pour une durée de 2 jours, la circulation au niveau de l'accès à la Vie Quinat sera limitée et alternée. Tout stationnement sera interdit à la hauteur du chantier hormis les véhicules de chantier.**

ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation de chantier.

La Société **CREUSOT PRESTATIONS** devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Le chantier devra être correctement balisé par la mise en place des panneaux signalétiques installés suffisamment en amont du chantier de part et d'autres des sections concernées par les travaux. Tout l'espace chantier devra être équipé d'un dispositif de protection vis-à-vis des utilisateurs du domaine public.

ARTICLE 5- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – Le Maire et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera notifié à la Société **CREUSOT PRESTATIONS**

Ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX
- Police Municipale de Divonne-les-Bains

